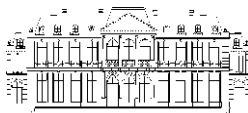


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif  
rendu le 25 juin 1997

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 20**

Monsieur K.  
c/ Secrétaire général

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 20 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 16 juin 1997  
à 11 heures, au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,  
Madame Elisabeth PALM  
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

A la fin de l'année 1993, le poste d'administrateur principal de grade A4 à la Direction de la Science, de la Technologie et de l'Industrie (DSTI) occupé par Monsieur K. étant supprimé, ce dernier a été transféré sur un autre poste dans la même Direction. Mais en 1995, dans le cadre du budget pour 1996, son nouveau poste a également été supprimé. Aussi a-t-il accepté en mars 1996, dans le cadre de l'article 11 du Statut du personnel, d'effectuer un stage probatoire sur un poste relevant de l'Agence Internationale de l'Energie.

Le 10 juin 1996, le Chef du personnel l'a avisé que, sur la base du rapport final d'évaluation de performance, l'Organisation n'envisageait pas de le confirmer dans ses nouvelles fonctions et l'a invité à faire savoir s'il souhaitait défendre son point de vue devant le Comité consultatif pour le personnel de grade A.

Le 14 juin 1996, M. K. a indiqué qu'il entendait effectivement faire valoir personnellement son point de vue devant ce Comité, mais que son état de santé ne lui permettait pas de le faire dans l'immédiat. Le Comité, auquel M. K. avait fait parvenir ses observations, s'est cependant réuni le 2 juillet 1996, en l'absence de l'intéressé, et, après avoir pris connaissance des observations qui lui avaient été adressées, a émis son avis. Sur la base de cet avis, le Chef du personnel a avisé M. K. de la décision prise par le Secrétaire général de le licencier sur la base de l'article 11 a) ii) du Règlement du personnel à la date du 31 juillet 1996.

Le 20 août 1996, M. K. a adressé une réclamation administrative au Secrétaire général pour réclamer réparation du préjudice moral qui lui aurait été causé par l'établissement, dans des conditions irrégulières, de deux rapports de notation ayant joué un rôle déterminant dans les suppressions successives des postes qu'il a occupés. Le 18 septembre 1996, le Secrétaire général a rejeté cette réclamation.

M. K. a déposé devant le Tribunal une requête (N° 20), datée du 15 octobre 1996, demandant au Tribunal d'annuler la décision de rejet du Secrétaire général de l'Organisation en date du 18 septembre 1996 et d'accorder, à titre de réparation du préjudice subi, une indemnité correspondant à huit mois de traitement.

Le 18 décembre 1996, le Secrétaire général a présenté des observations demandant au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions du requérant.

Le requérant a présenté le 10 janvier 1997 des observations en réplique.

Le 15 janvier 1997, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de M. K.

Le 13 février 1997, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le Tribunal a entendu :

M. le Professeur David Ruzié, Professeur agrégé des Facultés de droit, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Jean-Marie Strub, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

M. K. a été licencié par suppression de son poste le 31 juillet 1996. Sans demander au Tribunal l'annulation de cette décision, il se fonde sur les irrégularités qui l'auraient entachée pour demander que l'Organisation soit condamnée à réparer le préjudice moral qu'elle lui aurait causé. M. K. estime d'une part que la suppression de son poste a pu être influencée par la notation défavorable dont il a fait l'objet dans des conditions qu'il estime irrégulières et d'autre part que l'Organisation a manqué à la bonne foi en ce qui concerne la possibilité de lui offrir un autre poste vacant.

En ce qui concerne le lien entre la notation de M. K. et la suppression de son poste :

Le Tribunal estime que le recours par l'Organisation à la procédure de suppression de poste dans un cas où en réalité ce serait la qualité des services de l'agent qui serait en cause constituerait un détournement de pouvoir. Dès lors qu'en l'espèce cette suppression, qui a pris place dans une mesure générale affectant près de 50 postes, a été décidée en fonction de priorités de caractère général, un tel détournement de pouvoir n'est pas établi. Il en résulte que la suppression du poste de M. K. est sans rapport avec sa manière de servir et que les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure qui a conduit à établir sa notation pour 1992 et 1993 sont inopérants sur ce point.

En ce qui concerne le lien entre les retards dans la notation de M. K. et les possibilités de reclassement qui lui ont été offertes :

L'Organisation ne conteste pas que le retard avec lequel a été établie la notation de M. K. pour les années 1992 et 1993 est irrégulier et se borne à invoquer le fait que de tels retards constituent une pratique répandue. Or, il paraît indispensable que le dossier personnel de chaque agent soit tenu à jour et que les rapports d'évaluation soient établis aux différents niveaux compétents dans un délai raisonnable après la fin de la période concernée. Dans le cas d'un agent qui, à la suite de la suppression de son poste, doit rechercher un nouvel emploi, l'absence de rapports d'évaluation pour les années les plus récentes a nécessairement des conséquences préjudiciables. Le principe d'une indemnisation de M. K. sur ce terrain doit dès lors être admis.

Sur le montant de l'indemnité :

S'agissant du seul préjudice moral, dès lors que le préjudice matériel n'a pas fait l'objet d'une demande préalable d'indemnisation, le Tribunal estime qu'il sera fait une appréciation suffisante de son montant en le limitant à trois mois de salaire de l'intéressé.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention qui insiste sur les inconvénients qui résultent de l'absence d'établissement des rapports de notation en temps utile.

Sur les frais de procédure :

Le Tribunal décide que l'Organisation paiera 13.000 F à M. K. au titre de ses frais de procédure.